



Le 22 DEC. 2023

DM-CP-2023-46

Nomenclature : 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Maire de la Commune de Millas,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020 qui donne, entre autres, délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché de prestations de services portant sur le nettoyage du bâtiment scolaire de l'école élémentaire et du centre de santé,

VU la décision DM-CP-2022-39 du 19 Décembre 2022 portant approbation du marché avec l'entreprise Aber Propreté,

VU la décision DM-CP-2023-09 du 23 Février 2023 portant sur l'avenant n°1 du marché passé avec l'entreprise Aber Propreté

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser un passage supplémentaire pendant la pause méridienne pour les raisons suivantes :

- * elle existe dans les autres écoles en contrat avec ABER société,
- * elle s'inscrit dans le maintien d'une hygiène indispensable.

Actuellement, avec un passage uniquement le soir, dès le début de l'après-midi le résultat n'est pas satisfaisant, un passage supplémentaire devient une nécessité.

- * l'association des parents d'élèves et les institutrices évoquent ce problème régulièrement.

Les jours concernés seraient le lundi, mardi, jeudi et vendredi, temps scolaires.

DÉCIDE

Article 1^{er} D'accepter l'avenant n°2 de l'entreprise Aber Propreté, sise rue Edouard Branly à Rivesaltes, portant sur le nettoyage des sanitaires de l'école élémentaire sur le temps méridien, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour un montant mensuel H.T. de 318.00 €,

Article 2 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20231222-DM_CP_2023_46-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Article 3 La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Jacques GARSAU



Certifié exécutoire

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le **22 DEC. 2023**

Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le **27.12.2023**

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20231222-DM_CP_2023_46-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023